

2024-013

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
des Délibérations du Conseil Municipal**

DEPARTEMENT

de la commune de **MONTREAL DU GERS**

GERS

Du canton de **MONTREAL DU GERS**

**NOMBRE DE MEMBRES**

afférents au Conseil Municipal	En exercice	qui ont pris part à la Délibération
-----------------------------------	-------------	---

Séance du 9 avril 2024

-----15-----15-----11-----

L'an deux mille vingt quatre-----

et le 9 avril -----

---

Date de  
convocation

à -----21-----heures-----00-----, le Conseil Municipal de cette  
commune, en séance ordinaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre  
prescrit par la loi, dans le lieu habituel

03/04/2024

de ses séances, sous la présidence de M. Gérard BEZERRA.

Date  
d'affichage

03/04/2024

Présents : M. BEZERRA Gérard, Mme FIN Thérèse, M. CHARLES Eric, M.  
CASTAY Jean-Marc, M. CABANNES Pierre, Mme BOUZIGON Muriel, M.  
LANSMANT Sébastien, Mme PLOQUIN Cécile

Excusés : Mmes DESPAX Nelly (procuration à Gérard BEZERRA), Mme  
CUZACQ Geneviève, M. LABEYRIE Nicolas, M. LARRODE Eric Mme  
CARRERE Amandine (procuration à Sébastien LANSMANT), M. BETUING Serge  
MONDIN-SEAILLES Christiane (procuration à Jean-Marc CASTAY)

Secrétaire de séance : M. LANSMANT Sébastien

**Objet de la Délibération**

Convention Association Ecole de Musique

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de l'Ecole de Musique pour l'octroi d'une augmentation de leur subvention pour leur permettre de pouvoir appliquer la convention collective aux professeurs, à savoir 15 000 € soit un total de subvention de 37 000 €.

Conformément au décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, une convention doit être conclue dès lors qu'une subvention dépasse la somme de 23 000 €.



Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un projet de convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention pour permettre le versement de celle-ci.

Le Conseil Municipal,  
Où les explications de M. le Maire,  
Après en avoir délibéré,  
M. Nicolas LABEYRIE s'abstenant,

Accepte les termes de la convention,  
Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Fait à MONTREAL le 9 avril 2024.



Le Maire,

Gérard BEZERRA.





# Convention d'objectifs Ville de MONTREAL du Gers et L'Association ECOLE DE MUSIQUE MONTREALAISE

---

Entre

La Ville de Montréal du Gers, représentée par son Maire Gérard BEZERRA, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du -----, ci-après dénommée la Commune,

d'une part,

Et,

L'association Ecole de Musique Montréalaise, dont le siège social est fixé à Mairie, Place de l'Hôtel de Ville 32250 MONTREAL DU GERS, représentée par sa présidente, Christel DULHOSTE, dûment mandatée, désignée ci-après dénommée « l'Association », N° SIRET : 388 179 376 00016,

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10

VU le décret n° 2001-195 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, à savoir, faire vivre, animer et développer l'école de musique de Montréal du Gers, via notamment la formation musicale, l'apprentissage d'un instrument de musique et la pratique individuelle et collective conforme à son objet statutaire ;

Considérant que l'Association est aujourd'hui incontournable pour l'enseignement musical auprès de la population montréalaise,

Il a été convenu de lui accorder une subvention pour ses frais de fonctionnement et pour l'aider dans l'investissement matériel nécessaire à la bonne réalisation de ses activités.

## **TITRE I - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune et l'Association unissent leurs efforts pour le développement de la culture musicale sur le territoire de Montréal du Gers.

Parmi les objectifs de l'Association, ceux qui présentent un caractère d'intérêt général pour la commune et qui justifient l'aide municipale sont les suivants :

- Accès pour tous à un enseignement artistique et/ou une pratique musicale de qualité et de proximité ; création d'une dynamique pour généraliser l'éducation artistique et musicale ;
- Politique tarifaire maîtrisée ;
- Respect des objectifs du schéma des enseignements artistiques tels que : la qualité de l'enseignement, la création d'ensembles musicaux ;
- Participation des ensembles musicaux aux événements de la commune (manifestations et animations transversales)
- Participation à des projets collectifs d'associations ;
- Développement de nouvelles méthodes d'enseignement

## **TITRE II - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

Pour aider l'Association à poursuivre les objectifs cités à l'article I, et sous condition expresse qu'elle remplisse toutes les clauses de la présente convention, la Commune souhaite soutenir l'enseignement de la musique sur son territoire et apporter une aide matérielle et financière à l'association.

### **Article 1 - Mise à disposition de locaux**

La Commune met gratuitement à la disposition de l'Association, qui l'accepte, des locaux situés à Boîte \_\_\_\_\_ à Musique, Rue Aurensan - Montréal du Gers.

### **Article 2 - Concours financier**

Pour permettre à l'Association Ecole de musique de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de respecter les engagements de la présente convention, la Commune attribue à l'Association une subvention de fonctionnement, dont le montant est calculé sur la base des renseignements fournis par l'Association.

La subvention de fonctionnement peut être versée en plusieurs fois selon un échéancier.

Pour l'année 2024, la Ville contribue financièrement à hauteur de 37 000 € pour l'Ecole de Musique, conformément au budget prévisionnel.

Le montant de la subvention sera crédité après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et les modalités fixées à l'article 4.

### **Article 3 - Durée de la convention**

La convention est conclue au titre de l'année 2024.

### **Article 4 - Modalités de Versement de la Subvention**

Pour 2024, La Commune versera la subvention selon un échéancier proposé par l'Association :

- 15 000 € au 30 avril 2024
- 12 000€ au 30 juin 2024
- 10 000€ au 31 août 2024

## **TITRE III - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Commune, l'Association s'engage à respecter un certain nombre d'engagements et d'orientations générales définies en concertation avec la Commune.

Ces orientations permettent de prendre en compte tant les objectifs qualitatifs et quantitatifs que d'assurer la pérennité et le développement de l'association, principalement au bénéfice des adhérents montréalais.

Ce développement devra se faire en corrélation avec les allocations de moyens matériels et financiers dont la commune dispose.

A ce titre, l'Association s'engage à respecter les orientations suivantes :

- Tarification adhérents montréalais / adhérents extérieurs différenciée et significative
- Limitation du nombre d'adhérents total à 100 environ
- Donner la priorité aux adhérents montréalais
- Rechercher des conditions techniques et financières pour un niveau d'activité permettant d'assurer la pérennité et le développement de l'association.

#### **Article 5- Activité de l'association**

L'association respectera les missions attendues par la collectivité et précisées dans le TITRE I de la présente convention.

#### **Article 6 - Obligations financières et administratives**

L'Association s'engage :

- A adresser à la Commune sa demande annuelle de subvention présentant un projet d'association accompagné du dernier exercice comptable, bilan et compte de résultats certifiés ;
- A adresser à la Commune une attestation d'assurance de responsabilité civile garantissant l'association en cas de dommages ;
- A justifier à la demande de la Commune, et à tout moment de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables ;
- A tenir une comptabilité rigoureuse ;
- A rechercher par ses propres moyens, des recettes aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, cotisations...) ;
- A s'interdire la redistribution des fonds publics à quiconque, comme le stipule le décret-loi du 2 mars 1938 ;
- A restituer à la Commune les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée, et ce conformément au décret du 30 juin 1934 à la demande de celle-ci ;
- A s'interdire, sans l'accord de la Commune, l'aliénation des biens meubles ou immeubles acquis avec les subventions municipales. Ces biens reviendraient en totalité à la Commune en cas de dissolution de l'Association ;
- A respecter la législation dans toutes ses activités, notamment en tant qu'employeur et organisateur « de concerts » ;
- A appliquer la réglementation du Code du Travail en tant qu'employeur envers tous les salariés de la structure et à respecter la mise en œuvre et son application des Conventions Collectives nécessaires aux salariés de l'Association.

### **TITRE IV – RELATIONS ENTRE LE CONSEIL MUNICIPAL ET L' ECOLE DE MUSIQUE**

#### **Article 7 - Désignation d'un représentant de la commune**

Un conseiller municipal titulaire, ou son suppléant en cas d'absence, désignés par le Conseil Municipal à cet effet, siège au sein du Conseil d'Administration de l'Association de musique.

#### **Article 8 - Sa participation**

Le Conseiller municipal titulaire, ou son suppléant, participe aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative et ne peut être membre du bureau de l'association.

### **TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 9 - Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à la date de la signature.

Elle est consentie pour une durée de deux années soit jusqu'en avril 2026.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception postale valant mise en demeure.

#### **Article 10 - Modification**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, ou si une disposition législative ou réglementaire le nécessitait.  
Tout projet d'avenant devra être approuvé par les deux parties.

Fait à Montréal du Gers, le .....

Par l'Association,

La Présidente,

Par la Commune,

Le Maire,